



Arrêt

n° 167 874 du 19 mai 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Les recours ont été introduits par des époux. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur A.X. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Tirana, en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 août 1998, alors que vous travaillez avec votre oncle [K.] dans sa boucherie, vous assistez à la venue d'un certain [G. H.] qui est un puissant homme d'affaire lié à [I.M.]. Ce dernier propose une grande quantité d'argent à votre oncle afin de lui racheter son commerce. Votre oncle refuse, ce qui provoque la colère de [H.] qui s'en va en clamant que cette attitude ne restera pas impunie.

En date du 7 août 2008, alors qu'il rentre d'un mariage en compagnie de sa famille, votre oncle est assassiné de 29 balles.

Le jour de l'enterrement, l'un de vos amis, le dénommé [G. N.], vient vous trouver pour vous expliquer qu'il a fait le rapprochement entre la mort de votre oncle et une proposition qui lui avait été faite peu de temps auparavant par le chauffeur de [G. H.]. En effet, celui-ci lui proposait d'assassiner quelqu'un contre rétribution. Votre ami avait refusé mais comprend alors que c'est bien [G. H.] qui a fait assassiner votre oncle. Il vous fait toutefois jurer de ne pas citer son témoignage car il craint pour sa propre famille.

Suite à cet assassinat, votre père exclu une vengeance car il tient à vous protéger, vous et votre frère. Par contre, votre troisième oncle, [H.], et ses fils ([A.] et [B.]) décident de se venger. Ils n'en font toutefois rien car la situation est trop volatile en Albanie et ils savent que [G. H.] est constamment accompagné par des gardes du corps. Entre-temps, vous vous présentez à la police afin de fournir les informations révélées par votre ami [G.]. Mais dès que vous mentionnez le nom de [G. H.], le chef de la police s'énervé et vous dit que vous ne pouvez pas accuser ainsi une personne respectable qui a des liens avec [I.M.].

Pendant les années qui suivent, le Parti Démocratique vient au pouvoir, raison pour laquelle [G. H.] perd ses soutiens politiques et fuit en Italie avec toute sa famille. Aucun incident n'a lieu. Vous résidez à Tirana avec votre épouse ([E.X.] - SP : X.XXX.XXX), vos deux fils, ainsi que vos parents et votre soeur. Votre frère vit en France pour des raisons économiques depuis environ l'année 2010. Quant à vos deux cousins, [A.] et [B.], ils se sont expatriés également, l'un en Italie, l'autre en Grèce. Vous ne les voyez qu'à de rares occasions, pour des fêtes familiales.

Le 15 août 2015, votre famille et vous-même recevez la visite d'un émissaire de [G. H.] qui vous apprend que le fils de ce dernier, [O.], a été tué en Italie, à Faenza (province de Ravenne). Or, [G.] est convaincu que votre famille est responsable de ce meurtre et vous fait savoir par son intermédiaire que vous devez désormais vous considérer en vendetta. Votre père récusé cette accusation mais rien n'y fait. A partir de ce moment, vous restez cloîtré chez vous en compagnie de votre fils aîné et de votre père. Vous prenez contact avec votre oncle [H.] qui dit ne rien savoir de cette histoire. Vous parlez de cette problématique à un voisin, ami de longue date, qui travaille au sein de la police. Celui-ci vous dit que la police ne sera pas en mesure de vous donner une protection constante, raison pour laquelle il vous conseille soit de vous réconcilier, soit de quitter le pays. Vous sortez alors une seule fois pour vous rendre au commissariat situé à 50 mètres de chez vous, accompagné par des amis, afin de lancer la procédure du passeport. Votre épouse s'occupe de toutes les autres démarches administratives.

C'est ainsi que, le 13 septembre 2015, votre beau-père et votre beau-frère viennent vous chercher en voiture, ainsi que votre famille, vers quatre heures du matin. Après avoir laissé votre beau-père à Shkodër, votre beau-frère vous conduit en Italie. Vous restez près de Trieste durant deux jours et prenez l'avion avec votre famille à destination de la Belgique le 17 septembre 2015. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 21 septembre 2015.

Alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, le 15 octobre 2015, votre oncle [H.] vous met en contact avec votre cousin [A.] qui vous confirme avoir tué [O.] avec son frère [B.]. Il vous explique avoir obtenu l'adresse de la victime via une connaissance de sa mère. Le jour du meurtre, dit-il, [O.] se trouvait dans la demeure avec une autre personne.

Or, au moment de tuer [O.], vos deux cousins ont annoncé à voix haute que c'était leur cadeau pour l'anniversaire de la mort de leur oncle ([K.]). De ce fait, selon vous, l'incident ayant été rapporté par la

personne qui a assisté au meurtre, [G.] aurait compris que votre famille en était responsable car [K.] avait également été tué au cours d'un mois d'août, dix-sept ans auparavant.

Par la suite, votre père – qui est resté en Albanie afin de mettre un terme à cette histoire – entame des discussions avec la famille [H.] via un comité de réconciliation et via le chef du village. Aucun accord n'est trouvé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités albanaises en date du 20 août 2015 et valable jusqu'au 19 août 2025 ; votre acte de mariage, délivré par les mêmes autorités en date du 11 septembre 2015 ; un article provenant du journal « Zeri i popullit », publié en date du 8 août 1998 ; un article de journal intitulé « Les masques : 29 balles pour le tuer – Meurtre macabre à proximité des cimetières » ; un article intitulé « 29 balles en présence des membres de la famille » ; un article publié par le journal « Republika » en date du 8 août 1998 ; un article provenant du site ekspres.al, intitulé « Italie, jeune albanais tué dans son logement » et publié le 14 août 2015 ; ainsi que, finalement, la traduction en français d'un « avis » rédigé par le Comité de la réconciliation à l'Echelle Nationale, fait à Tirana en date du 8 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, soulignons tout d'abord que vous déposez un article provenant du site ekspres.al et publié le 14 août 2015 (voir la farde Documents, doc.9) afin d'étayer vos dires au sujet de la vendetta qui serait en cours entre la famille [H.] et la vôtre. Toutefois, si cet article mentionne la mort par balle d'un jeune albanais dans la zone de Faenza à Ravenne le 14 août 2015, l'identité de cette personne n'est nullement mentionnée. Sur base de cet article, il n'est par conséquent ni possible d'affirmer avec certitude que cet assassinat en Italie serait à la base de la vendetta que vous invoquez avec la famille Hajdari ni, par extension, de confirmer l'existence de ladite vendetta dans son ensemble.

Par ailleurs, si vous déposez dans le même but la traduction en français d'un « avis » rédigé par le « Comité de la réconciliation à l'Echelle Nationale » de Gjin Marku (voir la farde Documents, doc.10), force est de constater que le Commissariat général ne peut accorder qu'une crédibilité fortement limitée à ce document. De fait, relevons tout d'abord que vous ne déposez qu'une traduction dudit document, et ce par fax. Il n'est dès lors pas possible d'en attester le caractère original. En outre, il convient de noter que, selon les informations disponibles au CGRA (voir la farde Informations sur le pays, doc.1, pp. 4-6, 11-13 et 15-19), la crédibilité des attestations délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale ont été fortement remise en cause. En effet, son président, Gjin Marku, a été filmé délivrant, en échange d'une somme de 300 euros, une fausse attestation concernant une vendetta fictive, dans laquelle il n'est jamais intervenu comme médiateur. Ainsi, le 2 décembre 2011, une enquête judiciaire a été ouverte en Albanie à l'encontre de Gjin Marku sur base de l'article 186 (falsification de documents) de la loi pénale. La police poursuit son enquête. Sur base de cette information, il convient de reconnaître que la crédibilité générale de toute l'organisation est remise en cause. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte et vu le caractère endémique de la corruption dans votre pays, il est difficile d'accorder du crédit au document susmentionné.

Quoiqu'il en soit, notons que vous affirmez ne pas avoir prévenu la police du fait que la famille [H.] avait déclaré une vendetta envers la vôtre en 2015, et ce, selon vos dires, parce que la police ne peut offrir une protection permanente à toutes les personnes qui sont en vendetta en Albanie (voir audition CGRA du 16/12/2016, p.7). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De fait, il ne peut être raisonnablement reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a pas été mise au courant de la problématique en question de façon officielle. Notons à cet effet que le simple fait d'avoir demandé l'avis d'un ami policier, lequel vous aurait conseillé de vous

réconcilier ou de quitter le pays (voir audition CGRA du 18/11/2016, p.11 ; et du 16/12/2016, p.5), ne peut être considéré comme une démarche suffisante.

De fait, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir la farde Information des pays, doc.2 et 3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité ; votre acte de mariage atteste seulement du fait que vous êtes marié avec Madame [E.X.](SP : X.XXX.XXX). Quant aux quatre articles de presse mentionnant l'assassinat de votre oncle, ils attestent uniquement le fait que ce dernier a été assassiné devant sa famille le 7 août 1998. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Madame E.X. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Tirana, en République d'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 août 1998, alors qu'il travaillait avec son oncle [K.] dans sa boucherie, votre mari ([A. X.] - SP : X.XXX.XXX) assiste à la venue d'un certain [G. H.] qui est un puissant homme d'affaire lié à [I.M.]. Ce dernier propose une grande quantité d'argent à l'oncle afin de lui racheter son commerce. L'oncle de votre époux refuse, ce qui provoque la colère de [H.] qui s'en va en clamant que cette attitude ne restera pas impunie.

En date du 7 août 2008, alors qu'il rentre d'un mariage en compagnie de sa famille, l'oncle de votre mari est assassiné de 29 balles.

Le jour de l'enterrement, l'un des amis de votre époux, le dénommé [G. N.], vient le trouver pour lui expliquer qu'il a fait le rapprochement entre la mort de l'oncle et une proposition qui lui avait été faite peu de temps auparavant par le chauffeur de [G. H.]. En effet, celui-ci lui proposait d'assassiner quelqu'un contre rétribution. L'ami de votre mari avait refusé mais comprend alors que c'est bien [G. H.] qui a fait assassiner l'oncle de votre époux. Il lui fait toutefois jurer de ne pas citer son témoignage car il craint pour sa propre famille.

Suite à cet assassinat, votre beau-père exclu une vengeance car il tient à protéger ses fils. Par contre, le troisième oncle de votre mari, [H.], et ses fils ([A.] et [B.]) décident de se venger. Ils n'en font toutefois rien car la situation est trop volatile en Albanie et ils savent que [G. H.] est constamment accompagné par des gardes du corps. Entre-temps, votre époux se présente à la police afin de fournir les informations révélées par son ami [G.]. Mais dès qu'il mentionne le nom de [G. H.], le chef de la police s'énerve et lui dit qu'il ne peut pas accuser ainsi une personne respectable qui a des liens avec [I.M.].

Pendant les années qui suivent, le Parti Démocratique vient au pouvoir, raison pour laquelle [G. H.] perd ses soutiens politiques et fuit en Italie avec toute sa famille. Aucun incident n'a lieu. Vous emménagez à Tirana avec votre époux et mettez deux fils au monde. Vous résidez également avec vos beaux-parents et votre bellesœur. Votre beau-frère vit en France pour des raisons économiques depuis environ l'année 2010. Quant aux deux cousins de votre mari, [A.] et [B.], ils se sont expatriés également, l'un en Italie, l'autre en Grèce. Vous ne les voyez qu'à de rares occasions, pour des fêtes familiales.

Le 15 août 2015, votre famille et vous-même recevez la visite d'un émissaire de [G. H.] qui vous apprend que le fils de ce dernier, [O.], a été tué en Italie, à Faenza (province de Ravenne). Or, [G.] est convaincu que votre famille est responsable de ce meurtre et vous fait savoir par son intermédiaire que vous devez désormais vous considérer en vendetta. Votre beau-père récusé cette accusation mais rien n'y fait. A partir de ce moment, votre époux, son père et votre fils aîné restent cloîtrés chez vous. Votre mari prend contact avec son oncle [H.] qui dit ne rien savoir de cette histoire. Il parle de cette problématique à un voisin, ami de longue date, qui travaille au sein de la police. Celui-ci lui dit que la police ne sera pas en mesure de vous donner une protection constante, raison pour laquelle il lui conseille soit de se réconcilier, soit de quitter le pays. Votre époux sort alors une seule fois pour se rendre au commissariat situé à 50 mètres de chez vous, accompagné par des amis, afin de lancer la procédure du passeport. Vous vous occupez de toutes les autres démarches administratives.

C'est ainsi que, le 13 septembre 2015, votre père et votre beau-frère viennent vous chercher en voiture, ainsi que votre famille, vers quatre heures du matin. Après avoir laissé votre père à Shkodër, votre beau-frère vous conduit en Italie. Vous restez près de Trieste durant deux jours et prenez l'avion avec votre famille à destination de la Belgique le 17 septembre 2015. Vous introduisez tous une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 21 septembre 2015.

Alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, le 15 octobre 2015, l'oncle [H.] met votre mari en contact avec son cousin [A.] qui lui confirme avoir tué [O.] avec son frère [B.]. Il lui explique avoir obtenu l'adresse de la victime via une connaissance de sa mère. Le jour du meurtre, dit-il, [O.] se trouvait dans la demeure avec une autre personne. Or, au moment de tuer [O.], les deux cousins ont annoncé à voix haute que c'était leur cadeau pour l'anniversaire de la mort de leur oncle ([K.]). De ce fait, selon vous, l'incident ayant été rapporté par la personne qui a assisté au meurtre, [G.] aurait compris que votre famille en était responsable car [K.] avait également été tué au cours d'un mois d'août, dix-sept ans auparavant.

Par la suite, votre beau-père – qui est resté en Albanie afin de mettre un terme à cette histoire – entame des discussions avec la famille [H.] via un comité de réconciliation et via le chef du village. Aucun accord n'est trouvé.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, ainsi que ceux de vos deux fils, tous délivrés par les autorités albanaises en date du 20 août 2015.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir auditions CGRA de [X. A.]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, soulignons tout d'abord que vous déposez un article provenant du site *ekspres.al* et publié le 14 août 2015 (voir la farde Documents, doc.9) afin d'étayer vos dires au sujet de la vendetta qui serait en cours entre la famille [H.] et la vôtre. Toutefois, si cet article mentionne la mort par balle d'un jeune albanais dans la zone de Faenza à Ravenne le 14 août 2015, l'identité de cette personne n'est nullement mentionnée. Sur base de cet article, il n'est par conséquent ni possible d'affirmer avec certitude que cet assassinat en Italie serait à la base de la vendetta que vous invoquez avec la famille Hajdari ni, par extension, de confirmer l'existence de ladite vendetta dans son ensemble.

Par ailleurs, si vous déposez dans le même but la traduction en français d'un « avis » rédigé par le « Comité de la réconciliation à l'Echelle Nationale » de Gjin Marku (voir la farde Documents, doc.10), force est de constater que le Commissariat général ne peut accorder qu'une crédibilité fortement limitée à ce document. De fait, relevons tout d'abord que vous ne déposez qu'une traduction dudit document, et ce par fax. Il n'est dès lors pas possible d'en attester le caractère original. En outre, il convient de noter que, selon les informations disponibles au CGRA (voir la farde Informations sur le pays, doc.1, pp. 4-6, 11-13 et 15-19), la crédibilité des attestations délivrée par le Comité de Réconciliation Nationale ont été fortement remise en cause. En effet, son président, Gjin Marku, a été filmé délivrant, en échange d'une somme de 300 euros, une fausse attestation concernant une vendetta fictive, dans laquelle il n'est jamais intervenu comme médiateur. Ainsi, le 2 décembre 2011, une enquête judiciaire a été ouverte en Albanie à l'encontre de Gjin Marku sur base de l'article 186 (falsification de documents) de la loi pénale. La police poursuit son enquête. Sur base de cette information, il convient de reconnaître que la crédibilité générale de toute l'organisation est remise en cause. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte et vu le caractère endémique de la corruption dans votre pays, il est difficile d'accorder du crédit au document susmentionné.

Quoiqu'il en soit, notons que vous affirmez ne pas avoir prévenu la police du fait que la famille [H.] avait déclaré une vendetta envers la vôtre en 2015, et ce, selon vos dires, parce que la police ne peut offrir une protection permanente à toutes les personnes qui sont en vendetta en Albanie (voir audition CGRA du 16/12/2016, p.7). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. De fait, il ne peut être raisonnablement reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a pas été mise au courant de la problématique en question de façon officielle. Notons à cet effet que le simple fait d'avoir demandé l'avis d'un ami policier, lequel vous aurait conseillé de vous réconcilier ou de quitter le pays (voir audition CGRA du 18/11/2016, p.11 ; et du 16/12/2016, p.5), ne peut être considéré comme une démarche suffisante.

De fait, souvent la famille de la victime ne considère pas les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte, néanmoins il ressort des informations disponibles (voir la farde Information des pays, doc.2 et 3) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution. Étant donné ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité ; votre acte de mariage atteste seulement du fait que vous êtes marié avec Madame [E.X.](SP : X.XXX.XXX). Quant aux quatre articles de presse mentionnant l'assassinat de votre oncle, ils attestent uniquement le fait que ce dernier a été assassiné devant sa famille le 7 août 1998. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.»

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et ceux de vos fils attestent uniquement de vos nationalités ainsi que de vos identités. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, [A. X.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir un refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes exposent un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elles prennent un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'» (requête, pages 3 et 5).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

4.3. En conséquence, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. A l'appui de leur requête les parties requérantes déposent différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] »

3. *Articles cités dans le présent recours relatifs à la problématique de la vendetta en Albanie et sur l'Albanie retirée de la liste des pays « sûrs ».*

5.2. A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire (dossier de procédure de Monsieur A.X., pièce n°8) à laquelle elles annexent différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« - *Certificat du décès de l'oncle du requérant*
- *Attestation du Parquet* ».

6. Discussion

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes essentiellement en raison de l'absence de pièce matérielle probante concernant la vendetta alléguée, de l'absence de démarche envers les autorités albanaises suite aux menaces de la famille H., et en raison de l'existence de possibilités de protection de la part de ces autorités.

6.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises. Elles soulignent le caractère précis et circonstancié de leur récit et rappellent qu'elles ont produit plusieurs documents à l'appui de leur demande de protection internationale. Elles estiment que ces documents ont été écartés trop rapidement par la partie défenderesse alors qu'ils constituent des commencements de preuve des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves encourus en cas de retour dans leur pays. Concernant plus particulièrement l'attestation émanant du comité de réconciliation nationale, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé la valeur probante de ce document sur base d'informations générales et partielles, et signalent qu'elles sont en mesure d'en présenter l'original. Elles relèvent qu'il ressort de leurs déclarations qu'elles ont fait appel à leurs autorités par le passé et que l'absence de démarche supplémentaire dans leur chef est légitime étant donné l'incapacité des autorités à les protéger et la circonstance qu'elles sont restées cloîtrées jusqu'à leur départ du pays. Elles se réfèrent encore à la jurisprudence du Conseil de céans et à celle du Conseil d'Etat, aux informations produites par la partie défenderesse et à d'autres rapports relatifs à la problématique de la vendetta en Albanie, ainsi qu'à l'absence d'effectivité de la protection des autorités de ce pays.

6.3. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne se prononce pas véritablement, dans les décisions entreprises, sur la question de la réalité de la vendetta invoquée par les parties requérantes à la base de leur demande d'asile.

En effet, les notes d'observations déposées par la partie défenderesse n'apportent aucun éclaircissement à cet égard, dès lors qu'elles portent uniquement sur les possibilités de protection des autorités albanaises. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne semble pas contester l'assassinat de l'oncle du requérant dans les circonstances décrites, événement qui serait à l'origine de la vendetta invoquée par les parties requérantes. Celles-ci font également état d'un événement récent lié à cette vendetta et à l'origine de leur départ, à savoir l'assassinat du fils de G.H. par les cousins du requérant en août 2015 en Italie. Elles déposent un article de presse mentionnant le meurtre, dans des circonstances similaires à celles qu'elles ont exposées, d'un ressortissant albanais dont l'identité n'avait pu être confirmée au moment de la parution de l'article. De plus, le Conseil constate que les informations jointes par la partie défenderesse en lien avec l'attestation du « Comité de la Réconciliation à l'Echelle Nationale » du 8 décembre 2015 (document présenté en original lors de l'audience du 25 avril 2016) datent de janvier 2012 et que, si ces informations mentionnent l'existence d'une enquête à l'encontre du président de ce comité et l'éventualité que des attestations émanant de cet organisme concernent des faits « *(encore) non vérifiés* », elles ne contiennent aucune indication sur l'issue de cette enquête, le statut actuel de ce comité, ou encore concernant l'attestation produite par les parties requérantes (*Information des pays*, document 1, « Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés », pièce n°35 du dossier administratif). Dès lors, ces informations n'autorisent pas à conclure, en l'état actuel du dossier, que la présentation de ce document porte atteinte à la crédibilité de la vendetta alléguée.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la question de la réalité de la vendetta invoquée par les parties requérantes à la base de leur demande de protection internationale est centrale. Partant, cet aspect du récit n'ayant pas été suffisamment investigué, il apparaît nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En outre, dans le cas où la vendetta alléguée peut être tenue pour établie, il convient d'examiner les possibilités de protection effective pour les parties requérantes de la part de leurs autorités. A ce sujet, le Conseil relève que les informations versées au dossier par la partie défenderesse datent de novembre 2013 et juillet 2014 ; partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser ces informations avant de pouvoir conclure à la possibilité éventuelle, pour les parties requérantes, d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises envers les personnes qu'elles disent craindre, à savoir G.H. et son entourage.

6.5. Enfin, le Conseil note que les parties requérantes ont produit lors de l'audience du 25 avril 2016 deux nouvelles pièces, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une instruction de la part de la partie défenderesse ; partant, il convient de les examiner dans le cadre d'un nouvel examen. Le Conseil observe également que l'attestation du comité de réconciliation datée du 8 décembre 2015 mentionne la possibilité d'obtenir « *une information confidentielle et détaillée fournie aux intéressés* » sur demande officielle de leur part. Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes disposent d'une opportunité de se procurer des éléments de précision complémentaires à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, soit :

- la réalité de la vendetta dans laquelle le requérant dit sa famille impliquée ;

- le cas échéant, l'existence d'une protection effective des autorités albanaises vis-à-vis de G.H. et son entourage, et l'accès des parties requérantes à cette protection ;
- la vérification des informations versées par les parties requérantes (et, dans la mesure du possible, la collecte d'informations complémentaires à celles-ci) relatives au meurtre du fils de G.H en Italie en août 2015 et à l'intervention du comité de réconciliation nationale dans la vendetta invoquée ;
- l'examen des nouvelles pièces déposées par les parties requérantes à l'audience du 25 avril 2016.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les causes au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 186 190 et 186 197 sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 25 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD